



FILIÈRE TECHNIQUE

CATÉGORIE C : AGENT DE MAÎTRISE ADJOINT TECHNIQUE ATTEE (ex-TOS)

AGENT DE MAITRISE

STRUCTURE

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comporte deux grades (art. 1er décret n°88-547 du 6 mai 1988) :

- agent de maîtrise, grade de recrutement
- agent de maîtrise principal, grade d'avancement

Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ou détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau figurant à l'article 13 du décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016.

MISSIONS

* Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques qui comportent notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C. Ils transmettent également à ces derniers des instructions d'ordre technique émanant des supérieurs hiérarchiques (art. 2 décret n°88-547 du 6 mai 1988).

Ils peuvent participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues (art. 2 décret n°88-547 du 6 mai 1988).

Les agents de maîtrise peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ou à celui des adjoints techniques territoriaux, à la condition :

- d'être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ou du CAP accompagnant éducatif petite enfance
- ou de justifier de trois ans de services accomplis dans le cadre d'emplois des ATSEM

Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions des ATSEM.

* Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment (art. 3 décret n°88-547 du 6 mai 1988) :

- la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie
- l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme
- la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

STRUCTURE

Le cadre d'emplois comprend trois grades (art. 2 décret n°2006-1691 du 22 déc. 2006) :

- adjoint technique, grade de recrutement
- adjoint technique principal de 2e classe, grade de recrutement et d'avancement
- adjoint technique principal de 1ère classe, grade d'avancement

3

Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément aux tableaux figurant :

- aux articles 14 à 17 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016
- et à l'article 86 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016.

MISSIONS

1- Missions communes aux membres du cadre d'emplois (art. 3 décret n°2006- 1691 du 22 déc. 2006)

Les adjoints techniques sont chargés de tâches techniques d'exécution, dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer les emplois suivants :

- égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées
- éboueur ou agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères
- fossoyeur ou porteur chargé des travaux relatifs aux opérations mortuaires
- agent de désinfection participant aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de contamination

Ils peuvent aussi conduire des véhicules, après avoir réussi un examen psychotechnique et des examens médicaux, s'ils sont titulaires du permis de conduire approprié. Les conditions d'organisation de ces examens sont fixées par un arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Ils peuvent par ailleurs exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles d'habitation relevant des collectivités, ainsi que dans leurs abords et dépendances. Dans ce cadre, ils exécutent des tâches administratives pour le compte du bailleur auprès des occupants et des entreprises extérieures ; ils peuvent, à ce titre, être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils remplissent, dans les ensembles d'habitat urbain, des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent, en outre, exercer leurs fonctions dans un laboratoire d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Enfin, lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, ils peuvent conduire des poids lourds et des véhicules de transport en commun.

2- Missions spécifiques aux différents grades du cadre d'emplois

4

Les missions pouvant être confiées aux agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont énumérées à l'article 4, I du décret n°2006-1691 du 22 déc. 2006 ; il convient de signaler les points suivants :

- les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, qui peuvent être exercées par les agents relevant du premier grade, sont réservées aux agents ayant satisfait à un examen d'aptitude organisé suivant les dispositions d'un arrêté du 29 janvier 2007.
- le statut particulier réserve la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun aux titulaires d'un grade d'avancement ; il autorise toutefois les personnes relevant du premier grade à exercer à titre accessoire ces missions nécessitant une formation professionnelle.

Les missions spécifiques aux grades d'adjoint technique principal territorial de 2e classe et de 1ère classe sont énumérées à l'article 4, II du décret n°2006-1691 du 22 déc. 2006.

On peut relever que les titulaires de ces grades d'avancement peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination et qu'ils peuvent encadrer un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

3- Cas particulier lié à l'intégration des agents relevant de l'ancien cadre d'emplois des agents de salubrité

Les agents ayant satisfait, dans l'ancien cadre d'emplois des agents de salubrité, à l'examen d'aptitude aux fonctions d'agent de désinfection, peuvent continuer à exercer ces fonctions dans le cadre d'emplois des adjoints techniques (art. 24 décret n°2006-1691 du 22 déc. 2006).

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT-ATTEE (EX TOS)

STRUCTURE

Le cadre d'emplois comprend trois grades (art. 2 décret n°2007-913 du 15 mai 2007) :

- adjoint technique des établissements d'enseignement, grade de recrutement
- adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, grade de recrutement et d'avancement
- adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, grade d'avancement

Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ou détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément aux tableaux figurant :

- aux articles 14 à 17 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016
- et à l'article 123 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016.

MISSIONS

Remarque : le fait qu'un adjoint technique des établissements d'enseignement exerce ses fonctions dans une spécialité professionnelle donnée, par exemple celle de l'accueil, n'empêche pas que lui soient confiées des missions relevant d'une autre spécialité (CE 24 nov. 2010 n°333066).

1- Missions communes aux membres du cadre d'emplois (art. 3 décret n°2007-913 du 15 mai 2007)

Les membres du cadre d'emplois sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

Ceux qui exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments peuvent être amenés à exécuter des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Les adjoints techniques des établissements d'enseignement peuvent aussi conduire des véhicules, après avoir réussi un examen psychotechnique et des examens médicaux, s'ils sont titulaires du permis de conduire approprié. Les conditions d'organisation de ces examens sont fixées par arrêté ministériel du 15 juin 2007.

2- Missions spécifiques aux différents grades du cadre d'emplois (art. 4 décret n°2007-913 du 15 mai 2007)

* les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement :

- sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, y compris le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation aux services de magasinage et de restauration.
- sont également chargés de fonctions d'accueil : recevoir, renseigner et orienter les élèves et les personnels des établissements et le public y accédant, contrôler l'accès aux locaux et assurer la transmission des messages et des documents.

* les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e et de 1ère classe des établissements d'enseignement, en plus des fonctions précitées :

- sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.
- peuvent être chargés :
 - ➔ de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;
 - ➔ de l'encadrement des équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;
 - ➔ de travaux d'organisation et de coordination.

Source : *bip.cig929394*